

# Trafic des espèces et droit international de l'environnement

JOHN KABANGE MUKUBU

Citer :

J. KABANGE MUKUBU, « Trafic des espèces et droit international de l'environnement », in RJCE, vol. Vol. 3, n° 2/2025, Décembre 2025, pp. 81-97.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



**CRIDE**  
CENTRE DE RECHERCHES  
INTERDISCIPLINAIRES EN  
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



# TRAFIC DES ESPÈCES ET DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

**JOHN KABANGE MUKUBU**

*Sous-directeur & Attaché douanier de la DGDA à Bruxelles*

## **Résumé :**

Le trafic d'espèces sauvages est devenu le quatrième commerce illicite mondial, menaçant gravement la biodiversité et la sécurité internationale. Alimentée par la pauvreté et une demande croissante, notamment pour la médecine traditionnelle, cette criminalité transnationale alimente la corruption et le financement du terrorisme. L'article analyse le rôle pivot de la CITES dans la régulation du commerce international à travers ses trois annexes de protection. Malgré l'existence de cadres juridiques nationaux et d'opérations internationales coordonnées telles que l'ICCWC, le commerce illégal persiste. Pour inverser cette tendance, il est préconisé un renforcement des contrôles frontaliers, une coopération internationale accrue et une sensibilisation du public pour réduire la demande mondiale.

**Mots-clés :** Trafic d'espèces sauvages, CITES, Droit international de l'environnement, Criminalité transnationale organisée, Conservation de la biodiversité, Coopération internationale, RDC.

## **INTRODUCTION**

L'impact de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le monde a atteint des dimensions inquiétantes pour les écosystèmes déjà fragilisés par la surexploitation et l'urbanisation rapide. Les réseaux criminels organisés profitent de l'absence de réponse coordonnée et harmonisée des services d'application de la loi et exploitent leurs lacunes pour se livrer au trafic d'espèces sauvages et à l'exploitation forestière illégale.

Le niveau élevé du commerce illégal d'espèces emblématiques de faune et de flore (telles que le bois de rose, le pangolin, le rhinocéros, les grands félins et l'éléphant) a fait de certaines régions d'Afrique l'épicentre du braconnage et du trafic d'espèces protégées.

Les ressources colossales générées par le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages sont redirigées vers le financement des activités illégales, notamment le financement du terrorisme international et tant d'autres. L'impact à court, moyen et long terme, qui résulte du trafic illégal et de l'exploitation illégale de ces espèces sur l'environnement est d'autant plus considérable si bien qu'il faille une réponse rapide des États et une application stricte du droit pénal au regard des défis écologiques actuelles.

L'évolution rapide des tendances criminelles révèle que la situation du commerce illicite d'espèces sauvages en Afrique et dans d'autres régions du monde est en constante croissance. En raison de leur nature transnationale, les crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts doivent être perturbés et démantelés par le biais d'actions robustes et conjointes de la part des États. Ces opérations peuvent améliorer l'échange d'informations et de renseignements et permettre de suivre efficacement les mouvements de produits d'espèces sauvages et forestiers illégaux, tout en contribuant aux saisies et aux poursuites judiciaires aux niveaux national et international.

Le droit international de l'environnement et la mise en mouvement d'une justice pénale en interne permettront de réduire l'impact significatif du trafic et d'améliorer la lutte contre la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages.

La commercialisation des espèces sauvages d'animaux, de plantes et de leurs produits dérivés est une industrie de plusieurs milliards de dollars qui infligent des traitements cruels aux animaux ainsi que des pertes importantes de leurs populations.

Les autorités chargées de la protection de la nature ainsi que celles en charge de la lutte contre la fraude ont relevé dans différents rapports que le commerce illégal des espèces sauvages est classé quatrième après le trafic de drogues, le trafic d'armes et le trafic des êtres humains.

Le commerce est diversifié et implique des animaux et des plantes vivantes, une vaste gamme des produits de ces espèces y compris des produits alimentaires, des articles en cuirs exotiques, des instruments de musique en bois, du bois, des objets touristiques et des médicaments.

Étant donné que le commerce des animaux et des plantes sauvages traverse les frontières des États, l'effort de le réglementer nécessite l'application du droit international et une coopération internationale afin de protéger certaines espèces de la surexploitation. Ces mouvements signifient tout transport à travers les frontières internationales, que le mouvement ait lieu à des fins commerciales ou non commerciales.

Ainsi, les principes que pose le droit international de l'environnement visent, entre autres, à protéger les droits de l'homme en vue de garantir aux espèces et à l'homme le bien-être dans son milieu vital, de préserver les réserves naturelles et d'assurer un équilibre climatique pour les générations futures.

Les activités exercées par les habitants de la terre en violation de ces principes vont à l'encontre de l'idéal de protection de l'environnement et participent à la destruction de l'écosystème.

Le trafic d'espèces génère d'importantes ressources pour les organisations criminelles. On estime que chaque année, le commerce international d'espèces sauvages représente des milliards de dollars et porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux.

Il implique la coupe, l'abattage, le braconnage, la commercialisation interne ou internationale des produits censés contribuer à la protection de l'environnement. Il apparaît clairement que cette activité est contre nature et favorise la destruction pure et simple des éléments naturels de durabilité de la biodiversité et des écosystèmes.

Aussi, nous paraît-il important de nous poser la question de savoir : comment lutter contre le trafic des espèces sauvages sur le plan international ?

Pour y répondre, il importe d'explicitier ce qu'il faille entendre par trafic des espèces sauvages de faune sauvage (I) avant de nous pencher sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages sur le plan international (II).

## - **I. LE TRAFIC DES ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE**

Le trafic des espèces de faune sauvage est un problème mondial qui menace la biodiversité et la survie de nombreuses espèces. Il s'agit d'un commerce illégal qui représente un défi majeur pour les institutions internationales et les États du monde entier.

Le trafic d'espèces sauvages est un fléau mondial qui menace la biodiversité et les écosystèmes. Il s'agit d'un marché lucratif et clandestin qui met en danger la survie de nombreuses espèces animales et végétales.

Nous allons aborder tour à tour l'ampleur du commerce des espèces de faune sauvage (1.1) avant de pouvoir en épingle les causes et conséquences (1.2).

### 1.1. L'ampleur du commerce des espèces de faune sauvage

Selon Hugues HELLIO (2016), « la notion de criminalité environnementale est sans doute jeune. Elle n'en a pas moins acquis une maturité juridique certaine. Les facteurs en sont principalement à rechercher dans sa filiation d'avec la notion de criminalité, ancienne et bien connue du droit. Elle en constitue seulement une nouvelle composante, une composante environnementale, en ce qu'elle comporte un effet dommageable sur l'environnement, ce dernier étant pris dans son acception classique et indubitablement vaste »<sup>1</sup>.

Ainsi, selon le Cléo Mashini Mwatha, « on en déduit donc que la criminalité environnementale, tel que le terme est abondamment utilisé, fait allusion de façon globale à la délinquance environnementale et de façon spécifique aux « crimes » ou aux « infractions » en matière environnementale »<sup>2</sup>. Ainsi, renchérit-il, « le concept de « criminalité environnementale » a un contenu très vaste. En effet, il inclut notamment la criminalité faunique, la criminalité floristique, la criminalité liée aux espèces sauvages ainsi que la criminalité liée à la pollution »<sup>3</sup>.

Le trafic d'espèces sauvages, quant à lui, notamment le braconnage et le commerce illégal des produits de la faune et de la flore sauvages, est un des plus grands marchés illicites du monde, brassant des milliards de dollars tous les ans<sup>4</sup>. Par ailleurs, le trafic des espèces sauvages menace la survie des espèces emblématiques (le Rhinocéros, l'éléphant, etc.) ainsi que la sécurité des nations et des régions, le développement économique et la santé environnementale. Les braconniers et les trafiquants sont souvent liés à des réseaux criminels internationaux qui profitent d'une mauvaise application de la loi, de la porosité des frontières, de la faiblesse de la société civile et de la corruption des fonctionnaires. Ces réseaux, violents et complexes, fonctionnent sans se soucier du préjudice qu'ils causent aux communautés locales ou du danger qui guette les groupes financés par la vente des produits de la faune<sup>5</sup>.

Il s'agit là, selon Cléo Mashini Mwatha (2024), d'une infraction formelle, car elle se consomme indépendamment d'un résultat. Ici, c'est le comportement du délinquant qui est condamné. Par ailleurs, le champ d'application de cette infraction nous paraît très vaste. Il est question de « pratiquer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages » en violation des dispositions qui régissent ce commerce<sup>6</sup>. Le trafic relatif à la faune et à la flore sauvages constitue une menace mondiale pour de nombreuses espèces, au-delà de ce qu'il est convenu

---

<sup>1</sup> H. HELLIO (2016), « Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation ! », in *Criminologie*, 49(2), 177-194, p. 179, accessible sur : <https://doi.org/10.7202/1038421ar>, consulté le 20 septembre 2023, cité par C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in *RJCE*, Vol.1, n°1/2023, p.14.

<sup>2</sup> C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, p.14.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> USAID, *Combattre le trafic d'espèces Sauvages*, accessible sur : <https://2017-2020.usaid.gov/fr/madagascar/environment/wildlifetrafficking#:~:text=Qu'est%2Dce%20que%20le,de%20dollars%20tous%20les%20ans>, consulté le 01 juin 2024.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, p.15.

d'appeler la « mégafaune charismatique », et pas seulement en Afrique et en Asie<sup>7</sup>.

### **1.1.1. Commerce légal des espèces inscrites à la CITES**

Comme déjà mentionné, la CITES n'interdit pas le commerce des spécimens inscrits dans ses annexes, mais régule ledit commerce selon que les espèces appartiennent aux Annexes 1, 2 ou 3.

Depuis 2010, on constate une forte augmentation des transactions commerciales légales des produits et spécimens CITES.

Le rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages 2022 du Secrétariat de la CITES relève qu'« entre 2011 et 2020, environ 3,5 millions d'expéditions CITES ont été déclarées par les exportateurs dans le cadre du commerce direct. Cela représente plus de 1,3 milliard d'organismes individuels (1,26 milliard de plantes et 82 millions d'animaux) et 279 millions de kilogrammes de produits déclarés en poids (193 millions de kg de plantes et 86 millions de kg d'animaux) »<sup>8</sup>.

Il renchérit en indiquant que « les quelque 38 000 espèces inscrites aux Annexes de la CITES ne font pas toutes l'objet d'un commerce régulier. Le commerce décrit ci-dessus concernait un peu plus de 12 000 espèces, soit 58 % des espèces animales et 28 % des espèces végétales inscrites. La majorité des échanges concerne des individus (ou leurs parties et produits dérivés) reproduits artificiellement (dans le cas des plantes) ou élevés en captivité (dans le cas des animaux reproduits ou nés en captivité). Globalement, le commerce d'individus d'origine sauvage représentait 18 % de l'ensemble des échanges et était dominé par les plantes (81 % du commerce mondial d'individus d'origine sauvage) »<sup>9</sup>.

L'Asie et l'Europe sont les deux principales régions exportatrices et importatrices, l'Asie totalisant 37 % des exportations et 31 % des importations et l'Europe 34 % des exportations et 38 % des importations<sup>10</sup>. L'Afrique, particulièrement l'Afrique centrale, reste un grand pourvoyeur étant donné qu'elle dispose d'une grande quantité des ressources en faune.

En dehors des échanges commerciaux réalisés dans le cadre de la CITES, il se fait que malheureusement une grande partie du commerce est illégale.

### **1.1.2. Ampleur du trafic des espèces inscrites à la CITES**

L'ampleur du trafic des espèces sauvages est catastrophique.

Selon la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), plusieurs espèces couvertes par elles sont en danger. Elle indique notamment les statistiques et la situation suivante<sup>11</sup> :

- Des dizaines de millions d'oiseaux sont probablement tués ou piégés illégalement chaque année dans les pays méditerranéens ;

---

<sup>7</sup> I. ARROYO-QUIROZ et T. WYATT, « Le commerce et le trafic d'espèces sauvages entre la France et le Mexique. Une étude des « asymétries criminogènes », in *Déviante et société*, 2019, vol. 43, no 4, pp. 569-592, p.570.

<sup>8</sup> Secrétariat de la CITES (2022), *Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages 2022*, Genève, Suisse, p.V.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> CMS, *Criminalité liée aux espèces sauvages*, accessible sur : [https://www.cms.int/sites/default/files/publication/fact\\_sheet\\_wildlife\\_final\\_fr\\_0.pdf](https://www.cms.int/sites/default/files/publication/fact_sheet_wildlife_final_fr_0.pdf), consulté le 07/07/2024.

- Antilope du Tibet ou tchirou (*Pantholops hodgsonii*) : Les effectifs de cette espèce ont chuté, passant d'environ 1 million dans les années 90 à moins de 75 000 individus, en raison du braconnage pour leur laine de grande valeur appelée shahtoosh ;
- Panthère des neiges (*Uncia uncia*) : Plus de 40 % de ces félins d'Asie centrale pourraient avoir été braconnés au cours des vingt dernières années pour leur fourrure précieuse ;
- Éléphant d'Afrique (*Loxodonta spp.*) : En 2012, plus de 300 éléphants ont été tués par des braconniers au cours d'une seule opération ayant pour objectif le commerce illégal de l'ivoire. Dans l'ensemble, les populations ont été réduites de plus de moitié de 1980 à 1990, passant d'1,3 millions à près de 600 000 individus ;
- Chameau de Bactriane (*Camelus bactrianus*) : Les chameaux de Bactriane font l'objet d'une chasse illégale pour la subsistance, pour le sport, et pour réduire la concurrence avec les chameaux domestiques et le bétail vis-à-vis des ressources alimentaires. Avec une population estimée entre 650 et 1000 individus, l'espèce est menacée d'extinction ;
- L'antilope saïga (*Saiga spp.*) : La population a chuté de plus de 95 %, passant d'1 million à 50 000 individus au cours de la décennie qui a suivi la dissolution de l'Union soviétique. Le braconnage pour la viande et les cornes a conduit l'espèce vers l'extinction.

Selon le *World Wildlife Crime Report 2024: Trafficking in Protected Species* de l'ONUDC<sup>12</sup>, « Entre 2015 et 2021, les saisies de 13 millions d'articles ont révélé un commerce illégal d'environ 4 000 espèces de plantes et d'animaux dans 162 pays et territoires, selon le rapport. Les espèces les plus courantes étaient les coraux (16 %), les crocodiles (9 %) et les éléphants (6 %). »<sup>13</sup>

La criminalité liée aux espèces sauvages a un impact mondial profond dont les ramifications ne sont pas toujours bien connues.

## 1.2. Causes et conséquences du trafic des espèces de faune sauvage

Les causes et conséquences du trafic d'espèces sauvages peuvent se décrire de la manière suivante : il s'agit de la pauvreté, de la demande croissante des produits dérivés, du manque de réglementation et de contrôle efficace, de la corruption ainsi que la criminalité organisée.

### - 1.2.1. Causes du trafic des espèces de faune sauvage

Les causes du trafic des espèces sont multiples. Cependant, parmi elles, certaines peuvent être considérées comme les plus répandues.

#### A. Pauvreté et enrichissement

En effet, une des causes de cette criminalité est la pauvreté. Car, les populations très pauvres, surtout celles qui vivent aux côtés des espèces de faune sauvages, sont entraînées dans cette criminalité juste pour avoir les moyens de survie alors que les véritables commanditaires se font beaucoup d'argent.

<sup>12</sup> UNODC, *World Wildlife Crime Report 2024: Trafficking in Protected Species*,

<sup>13</sup> VOA Afrique, *Le trafic illégal d'espèces sauvages persiste, selon un rapport de l'ONU*, accessible sur : <https://www.voaafrique.com/a/le-traffic-ill%C3%A9gal-d-esp%C3%A8ces-sauvages-persiste-selon-un-rapport-de-l-onu/7651811.html>, consulté le 07/07/2024.

Par ailleurs, si les populations démunies s’y lancent pour la survie, les véritables criminels s’y investissent à cause des gains que rapporte une telle activité criminelle. Pour rappel, trafic des espèces sauvages représente « l’un des commerces illégaux les plus lucratifs au monde, avec une valeur annuelle estimée à 23 milliards de dollars »<sup>14</sup>. D’autres sources indiquent des chiffres plus alarmants, lesquelles s’élèveraient entre 69 et 199 milliards de dollars par an<sup>15</sup>. On retiendra ainsi que le poids de ce trafic peut varier entre 23 à 199 milliards de dollars par an. Ces chiffres ne représenteraient qu’une infime partie de ce que ce trafic génère réellement étant donné que plusieurs criminels arrivent à ne pas se faire prendre<sup>16</sup>.

## B. La forte demande des produits dérivés

Le trafic répond également à la loi du marché, celle de l’offre et de la demande. Cléo Mashini et An Cliquet relèvent qu’il y a des fortes demandes mondiales des espèces sauvages, notamment en Chine<sup>17</sup>.

Les parties rares d’animaux sont utilisées comme ingrédients dans des toniques, comme symboles de distinction sociale ou comme placements, mais surtout pour la fabrication de médicaments traditionnels. En effet, il existe de nombreux exemples de glaces traditionnelles chinoises concoctées à partir de parties d’animaux. Citons par exemple les cornes de rhinocéros et les écailles de pangolin, réduites en poudre, qui aideraient à traiter le cancer<sup>18</sup>.

## C. L’absence ou faiblesse des cadres juridiques

Les conventions et lois nationales existent. « Parmi ces textes, qui couvrent une variété de thématiques (l’air, le vivant, les déchets et les substances dangereuses, les pollutions, etc.), l’on citerait notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone »<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> PNUD, *Lutter contre le braconnage et le trafic des espèces sauvages une priorité du PNUD*, accessible sur : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/fr/UNDP-EE-WildlifeTraffickingBrochure-FR-2015.pdf>, consulté le 07/08/2024. Selon cette source, le portefeuille du PNUD pour la biodiversité et les écosystèmes est le plus important de tout le système des Nations Unies. Il englobe plus de 130 pays et 500 projets, avec un financement de 1,5 milliard de dollars et des co-financements à hauteur de 3,5 milliards de dollars. Son programme pour la biodiversité et les écosystèmes, a permis d’établir plus de 2 000 zones protégées couvrant un total de 272 millions d’hectares dans 85 pays à travers le monde.

<sup>15</sup> Le Point, *Le trafic d’espèces sauvages rapporte entre 69 et 199 milliards de dollars par an*, accessible sur : [https://www.lepoint.fr/environnement/le-traffic-d-especes-sauvages-rapporte-entre-69-et-199-milliards-de-dollars-par-an-08-07-2022-2482627\\_1927.php](https://www.lepoint.fr/environnement/le-traffic-d-especes-sauvages-rapporte-entre-69-et-199-milliards-de-dollars-par-an-08-07-2022-2482627_1927.php), consulté le 06 juillet 2024.

<sup>16</sup> C. MASHINI MWATHA, *Cours de Droit international de l’environnement*, Université Pédagogique Nationale (UPN), Troisième année de Licence en Droit, 2023-2024.

<sup>17</sup> C. MASHINI MWATHA et A. CLIQUET, “Illegal wildlife trafficking from Africa, through the EU, to China”, in *RJCE*, Vol.1, n°1/2023, p.50.

<sup>18</sup> J. LACAZE, *Les croyances de la médecine chinoise à l’origine d’un important trafic d’animaux*, cité par C. MASHINI MWATHA et A. CLIQUET, “Illegal wildlife trafficking from Africa, through the EU, to China”, *loc.cit.*, p.51.

<sup>19</sup> C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, p.18.

Sur le plan national, il existe également plusieurs textes de plusieurs pays que Cléo Mashini Mwatha inventorie. Il relève notamment « pour la RDC, à titre illustratif, on peut citer notamment la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse. Pour d'autres pays, on peut citer notamment la loi no94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (Cameroun), la loi no003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux (Gabon) ainsi que la loi no48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage (Congo), la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Belgique), la n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (France), la loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Canada) et la loi sur la protection de l'environnement (*Law of Environment Protection*) établie en 1989 tel qu'amendé en avril 2014 (Chine) »<sup>20</sup>.

Disposer de textes est une bonne chose, mais les appliquer en est une autre. Par ailleurs, d'autres textes sont encore manquants au niveau de certains pays. Les textes existants présentent certaines faiblesses (manque des mesures d'application, désuétude, etc.), lesquelles sont largement exploitées par les criminels.

#### **D. Les faiblesses au niveau de la gouvernance : cas de la corruption**

Selon le PNUD, « le braconnage et le trafic des espèces sauvages érodent la biodiversité et les écosystèmes, et ravagent des populations clés d'espèces en voie de disparition, dont certaines sont au bord de l'extinction. Ils engendrent l'insécurité, perpétuent les conflits et encouragent la corruption ».<sup>21</sup>

Des problèmes de gouvernance de plusieurs ordres font que le trafic des espèces sauvages continue à bien se porter. Parmi ceux-ci, il y a notamment la corruption. Celle-ci est généralement considérée comme un crime passerelle qui facilite la commission d'autres crimes, notamment le trafic des espèces sauvages.

À cet effet, le directeur exécutif de l'ONUDC, a déclaré que « la corruption a plusieurs facettes et peut se produire à chaque étape de la chaîne de valeur du commerce de la pêche, du bois ou des espèces sauvages. Elle peut inclure des pots-de-vin pour obtenir des informations sur les déplacements des animaux ou des patrouilles, ou pour obtenir des droits ou des quotas, ou bien encore pour graisser les rouages des expéditions de cargaisons, pour s'assurer qu'elles ne soient pas inspectées ou saisies. L'ONUDC, en tant que gardien des conventions de l'ONU contre la corruption et la criminalité organisée transnationale, travaille avec des partenaires tels que CITES pour favoriser la compréhension et assurer que les agences de la pêche, de la faune et des forêts soient formées et bien équipées pour répondre aux situations de corruption »<sup>22</sup>.

#### **1.2.2. Conséquences du trafic des espèces de faune sauvage**

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p.21.

<sup>21</sup> PNUD, *Lutter contre le braconnage et le trafic des espèces sauvages une priorité du PNUD*, op.cit.

<sup>22</sup> UNODC, *Les liens entre corruption et criminalité liée aux espèces sauvages sont mis en évidence lors de la conférence anticorruption de l'ONU*, 2017, accessible sur : <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2017/November/links-between-corruption-and-wildlife-crime-highlighted-at-an-anti-corruption-conference.html>, consulté le 7/08/2024.

Plusieurs conséquences sont à la base de cette forme de criminalité.

### **A. L'extinction d'espèces**

Le trafic des espèces sauvages menace l'extinction des espèces. C'est ce qui a principalement conduit les États à se doter d'un système de régulation du commerce international, à savoir la CITES.

Aujourd'hui, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction confère une protection, à plus de 40 000 espèces sauvages dont 6 610 espèces animales et 34 310 espèces végétales<sup>23</sup>. Sans cette protection, plusieurs espèces seraient déjà éteintes.

Ainsi, la CITES fournit un cadre juridique et des mécanismes de procédure pour régler le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages afin de garantir qu'il ne contribue pas à leur déclin dans leurs milieux naturels<sup>24</sup>.

### **B. La dégradation des écosystèmes**

Le trafic des espèces sauvages contribue fortement à la dégradation des écosystèmes. En effet, « le trafic d'espèces sauvages a également des conséquences socio-économiques dévastatrices car la destruction des écosystèmes qui peut résulter du braconnage et du trafic d'espèces sauvages prive souvent les communautés locales de formes de revenus légaux et durables ».<sup>25</sup>

Le trafic pousse les gens à surexploiter les ressources, ce qui a un impact sur l'ensemble des écosystèmes vu les relations et interactions entre les différents éléments qui les composent. Ainsi, en réduisant, par exemple, les quantités des éléphants, cela va impacter sur les autres éléments de son écosystème qui en dépend.

### **C. La propagation des maladies : cas des zoonoses**

Le trafic des espèces sauvages contribue à la propagation des maladies zoonotiques. En effet, cela « accroît le risque de zoonoses. En multipliant les contacts entre faune sauvage et humains, les trafics illicites augmentent le risque de transmission de pathogène entre espèces »<sup>26</sup>, notamment de l'animal vers l'homme.

L'ONG TRAFFIC relève qu' « il existe un nombre important de preuves sur les risques et les répercussions des « zoonoses », c'est-à-dire les maladies infectieuses causées par des bactéries, des virus, des champignons ou des parasites qui se propagent des animaux non humains (généralement

---

<sup>23</sup> OFB, *Qu'est-ce que la CITES ?*, accessible sur : <https://www.ofb.gouv.fr/la-convention-sur-le-commerce-international-des-especes-sauvages#:~:text=Qu'est%2Dce%20que%20la,accord%20international%20adopt%C3%A9%20en%201973>., consulté le 07/08/2024.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Commission européenne, *Biodiversité: renforcement des mesures de lutte contre le trafic d'espèces sauvages*, accessible sur : [biodiversite-renforcement-des-mesures-de-lutte-contre-le-traffic-despeces-sauvages-2022-11-10\\_fr](https://biodiversite-renforcement-des-mesures-de-lutte-contre-le-traffic-despeces-sauvages-2022-11-10_fr), consulté le 15/08/2024.

<sup>26</sup> D. ROUCAUTE, *Le commerce d'espèces d'animaux sauvages accroît le risque de zoonoses*, in *Le Monde*, publié le 07 avril 2023, accessible sur : [https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/04/07/le-commerce-d-especes-d-animaux-sauvages-accroit-le-risque-de-zoonoses\\_6168590\\_3244.html#:~:text=Sant%C3%A9%2Denvironnement-Le%20commerce%20d'esp%C3%A8ces%20d'animaux%20sauvages%20accro%C3%AEt%20le%20risque,enjeu%20majeur%20de%20sant%C3%A9%20publique](https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/04/07/le-commerce-d-especes-d-animaux-sauvages-accroit-le-risque-de-zoonoses_6168590_3244.html#:~:text=Sant%C3%A9%2Denvironnement-Le%20commerce%20d'esp%C3%A8ces%20d'animaux%20sauvages%20accro%C3%AEt%20le%20risque,enjeu%20majeur%20de%20sant%C3%A9%20publique)., consulté le 15/08/2024.

des vertébrés) aux humains. Elles comprennent un spectre très large, y compris la maladie à virus Ebola, la grippe aviaire et la dengue »<sup>27</sup>.

Le site Web de l'OMS énumère plus de 30 principales maladies zoonotiques (et groupes de maladies) préoccupantes, et les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies ont signalé que trois maladies infectieuses nouvelles ou émergentes chez les humains sur quatre sont d'origine animale. Ces maladies sont liées à divers animaux domestiques et sauvages identifiés comme sources, réservoirs et/ou vecteurs de transmission.<sup>28</sup> C'est notamment le cas de COVID-19.

#### **D. Les conflits armés**

Avec une valeur financière aussi importante, il est normal et naturel que les gens se fassent des guerres pour en bénéficier. En effet, Nancy Shabani Aziza souligne qu'« à cause de ces ressources naturelles, depuis quelques décennies, la RDC est le théâtre de plusieurs conflits armés qu'ils soient internationaux ou nationaux »<sup>29</sup>.

Le trafic des espèces sauvages est donc une grande source d'insécurité à travers le monde. Il menace la paix et la sécurité internationale. Selon Cléo Mashini, « la paix et la sécurité continuent à être menacées non seulement par des guerres, par la prolifération des armes de destruction massive et par des actes de terrorisme, mais aussi par des perturbations et des atteintes à l'environnement comme les changements climatiques et la criminalité liée aux espèces sauvages. Ce dernier type de délinquance provoque ou accentue les conflits, exacerbe les conditions d'insécurité et contribue aux flux migratoires »<sup>30</sup>.

#### **E. Le financement du crime organisé : cas du terrorisme**

Si le trafic peut être la cause de plusieurs conflits armés, il est également admis qu'il finance la criminalité organisée, à l'instar du terrorisme.

Par ailleurs, il « arrive parfois que les trafics d'espèces sauvages fassent partie des activités annexes de réseaux criminels, leur permettant de disposer de ressources soutenant leurs activités principales, comme des activités criminelles en lien avec les groupes de combat armés et le terrorisme »<sup>31</sup>.

Tel se présente le trafic des espèces sauvages, ayant des impacts considérables sur la vie humaine. Celui-ci constitue donc une violation du droit international de l'environnement, car plusieurs conventions internationales l'interdisent.

---

<sup>27</sup> TRAFFIC, *Commerce des espèces sauvages COVID-19, et risque des maladies zoonotiques*, 2020, p.4, accessible sur : [https://www.traffic.org/site/assets/files/12764/traffic\\_covid-19\\_french.pdf](https://www.traffic.org/site/assets/files/12764/traffic_covid-19_french.pdf), consulté le 15/08/2024.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> N. SHABANI AZIZA, *L'exploitation des ressources naturelles dans la perpétuation des conflits armés : cas de l'Est de la République démocratique du Congo*, Mémoire de Master de spécialisation, Université Saint Louis, Bruxelles, 2020, p.2.

<sup>30</sup> C. MASHINI MWATHA, « Criminalité liée aux espèces sauvages : menace de la paix et de la sécurité internationales », in *RJCE*, Vol.2, n°1/2024, p.29.

<sup>31</sup> Déclaration de la Conférence de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages, 2014, p. 1 : Le braconnage et le trafic « sont des activités criminelles organisées et très répandues qui mettent en jeu des réseaux transnationaux. Dans certains cas, les recettes qui en découlent servent à soutenir d'autres activités criminelles et ont été liées à des groupes armés impliqués dans des conflits internes et transfrontaliers », cité par UICN Comité français (2022). *Trafic des espèces sauvages et criminalité organisée. Les recommandations du Comité français de l'UICN*. Paris, France, p.16.

## II. LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES SAUVAGES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Droit international de l'environnement joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic des espèces sauvages. Il permet de régler les différends qui peuvent en découler. Il existe une série de conventions et d'accords internationaux visant à protéger la faune et la flore sauvages.

### 2.1. Instruments juridiques de lutte contre le trafic des espèces sauvages de faune

#### - 2.1.1. Instruments juridiques internationaux

Il existe plusieurs traités et accords internationaux relatifs à l'environnement, dont environ trois cents ont un caractère régional. L'inventaire de ces accords multilatéraux dans le domaine de protection de l'environnement témoigne que ce thème est devenu majeur dans le cadre des relations internationales.

Parmi ces textes, qui couvrent une variété de thématiques (l'air, le vivant, les déchets et les substances dangereuses, les pollutions, etc.), l'on citerait notamment<sup>32</sup> :

- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)<sup>33</sup>,
- la Convention sur la diversité biologique<sup>34</sup>,
- la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>35</sup>,
- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel<sup>36</sup>,
- la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau,
- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination,
- la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

---

<sup>32</sup> C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, p.18.

<sup>33</sup> Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, RTNU, vol. 1651, p.333 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983). La CITES prend plusieurs résolutions et décisions. On peut citer notamment :

- Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) sur la conformité et l'application ;
- Résolution Conf. 17.6 - Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention ;
- Résolution Conf. 17.6 sur l'interdiction, la prévention, la détection et la lutte contre la corruption, qui facilitent les activités menées en violation de la Convention ;
- Résolution Conf. 17.8 sur l'élimination des spécimens commercialisés illégalement et confisqués d'espèces CITES ;
- Résolution Conf. 17.X ;
- Résolution Conf. 18.1 sur le financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022 ;
- Résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) sur la reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages ;
- Résolution Conf.17.4 sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES, etc.

<sup>34</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973, RTNU, vol. 993, p.244 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975).

<sup>35</sup> Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p.79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

<sup>36</sup> Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 2 février 1971, RTNU, Vol. 996, p.250 (entrée en vigueur le 21 décembre 1975).

Cet arsenal conventionnel, qui enrichit le droit international de l'environnement, met ainsi en place un cadre juridique spécifique en vue de protéger les différentes composantes des écosystèmes, notamment en prohibant certains comportements et/ou en fixant certains seuils au-delà desquels il y aurait atteinte à l'environnement<sup>37</sup>.

### 2.1.2. Instruments juridiques nationaux

Sur le plan national, il existe également plusieurs textes de plusieurs pays que Cléo Mashini Mwatha inventorie. Il relève notamment<sup>38</sup> :

- Pour la RDC, à titre illustratif, on peut citer notamment la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Pour d'autres pays, on peut citer notamment la loi no94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (Cameroun), la loi no003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux (Gabon) ainsi que la loi no48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage (Congo), la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Belgique), la n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (France), la loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Canada) et la loi sur la protection de l'environnement (*Law of Environment Protection*) établie en 1989 tel qu'amendé en avril 2014 (Chine) ».

En cette matière, on peut noter que la RDC et le Cameroun sont les deux pays de l'Afrique centrale qui répriment avec rigueur les infractions sur la faune. « En effet, les taux de peines en la matière sont très élevés comparativement aux autres pays de la sous-région. En effet, en RDC, la lecture combinée des articles 71 à 79 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature porte le taux de pénalité de 1 mois à 10 ans de servitude pénale (SPP) et le taux de l'amende de 100.000 à un 1.000.000.000 de francs congolais. Au Gabon, la loi numéro 003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux, dans ses articles 59 à 66, prévoit des peines allant de 20.000.000 à 100.000.000 de francs CFA et de 1 mois à 10 ans de SPP. Au Congo Brazzaville, la loi numéro 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage, en ses articles 60 et 61, prévoit des pénalités allant de 5.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende, de 2 mois à 5 ans de SPP<sup>39</sup>. Au Cameroun, la Loi n°2024/009 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, en son article 173 prévoit des peines allant de 20.000.000 à 50.000.000 de francs CFA pour l'amende et/ou de 15 à 20 ans de SPP »<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, p.18.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p.21.

<sup>39</sup> P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO, *La répression des crimes fauniques en RDC : Comment améliorer les poursuites judiciaires?*, Edition TRAFFIC, Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni, 2018, p.29, cité par C. MASHINI MWATHA, « Le juge et la lutte contre la criminalité environnementale », *loc.cit.*, p.15.

<sup>40</sup> *Ibid.*

Aux côtés de ces textes, et comme déjà mentionné, il existe des conventions internationales qui permettent de lutter contre ce trafic. Dans le cadre de cette étude, nous allons exclusivement faire ressortir le rôle de la CITES dans la lutte contre le trafic des espèces de faune sauvage.

## **2.2. La CITES et la lutte contre le trafic des espèces sauvages**

Un traité international qui régit le commerce d'espèces sauvages menacées d'extinction.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été signée par les États dans le but de mettre en place un cadre juridique devant réguler le commerce de ces espèces ainsi que les crimes qui peuvent en découler. Aussi appelée la Convention de Washington, la CITES est un accord international conclu le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975 après sa ratification par 10 États. Considérée comme instrument juridique le plus important dans la conservation, elle compte à ce jour, 178 membres ou États Parties.

### **2.2.1. Régime juridique de la CITES**

La Convention CITES vise le contrôle et la réglementation du commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Ainsi, toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) ou introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis<sup>41</sup>.

Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à trois des annexes qu'elle contient en fonction du degré de protection qu'il faille accorder à chaque espèce. Il s'agit de l'annexe I, de l'annexe II et de l'annexe III.

#### ***A. Réglementation des espèces couvertes par l'Annexe I***

L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

Pour les spécimens appartenant à cette annexe, leur commercialisation nécessite :

- Un permis d'importation délivré par l'organe de gestion du pays d'importation est requis. Il n'est délivré que si le spécimen n'est pas utilisé à des fins principalement commerciales et si l'importation ne nuit pas à la survie de l'espèce. S'il s'agit de plantes ou d'animaux vivants, l'autorité scientifique doit être sûre que le destinataire est convenablement équipé pour les recevoir et les traiter avec soin ;
- Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation est également requis. Le permis d'exportation n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement. Le commerce ne doit pas nuire à la survie de l'espèce et un permis d'importation doit avoir été délivré ;
- Le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention et, dans le cas de plantes ou d'animaux vivants, si un permis d'importation a été délivré.

#### ***B. Réglementation des espèces par l'Annexe II***

---

<sup>41</sup> CITES, accessible sur: [www.cites.org](http://www.cites.org)

L'Annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

Pour les spécimens appartenant à cette annexe, leur commercialisation nécessite :

- Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation est requis. Celui-ci n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et si l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce. Le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention ;
- Un permis d'importation n'est pas nécessaire sauf s'il est requis par la loi nationale.

Dans le cas des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II introduits en provenance de la mer, un certificat doit être délivré par l'organe de gestion du pays dans lequel entrent les spécimens. Pour plus d'informations.<sup>42</sup>

### ***C. Réglementation des espèces par l'Annexe III***

L'Annexe III comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce. La procédure à suivre pour procéder à des changements dans l'Annexe III est distincte de celle pour les Annexes I et II car chaque Partie est habilitée à y apporter unilatéralement des amendements<sup>43</sup>.

Un spécimen d'une espèce CITES ne peut être importé dans un État Partie à la Convention ou en être exporté (ou réexporté) que si le document approprié a été obtenu et présenté au point d'entrée ou de sortie. Les dispositions varient quelque peu d'un pays à l'autre aussi faut-il toujours les vérifier car les lois nationales peuvent être plus strictes. Quoiqu'il en soit, les principales conditions qui s'appliquent aux Annexes I et II sont indiquées ci-dessous<sup>44</sup>.

Pour les spécimens appartenant à cette annexe, leur commercialisation nécessite :

- En cas d'exportation du pays ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III, un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion de ce pays est requis. Il n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et, dans le cas de plantes ou d'animaux vivants, si ceux-ci ont été mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux<sup>45</sup> ;
- En cas d'exportation d'un autre pays, un certificat d'origine délivré par son organe de gestion est requis<sup>46</sup> ;
- En cas de réexportation, un certificat de réexportation délivré par le pays de réexportation est requis<sup>47</sup>.

Elle prévoit que chaque Partie à la Convention est tenue de désigner au moins un organe de gestion chargé d'administrer le système de permis et au moins une autorité scientifique qui lui donne son avis sur les effets du commerce sur les espèces.

---

<sup>42</sup> Voir article III, paragraphe 5 et article IV, paragraphe 6 de la Convention

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> [www.cites.org](http://www.cites.org)

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

## 2.2.2. Mise en œuvre de la CITES

### *A. Sur le plan national : Rôle des États dans la lutte contre le trafic des espèces de faune sauvage*

Les États jouent un rôle crucial dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages en mettant en place des lois et des politiques strictes, en renforçant les contrôles aux frontières et en luttant contre la corruption.

Les lois nationales pour l'application de la CITES sont essentielles pour veiller à ce que le commerce des espèces protégées soit légal, durable et traçable. La législation permet aux autorités gouvernementales d'agir, de réglementer le comportement des personnes et de formuler des politiques en matière de conservation et de commerce des espèces sauvages<sup>48</sup>.

Bien que la CITES soit juridiquement contraignante pour les États, elle ne peut généralement pas s'appliquer directement. Ce qui signifie qu'elle ne peut pas être pleinement mise en œuvre avant que des mesures nationales spécifiques ne soient adoptées à ce sujet. Il est donc absolument essentiel que chaque Parties à la CITES dispose d'une législation lui permettant de mettre en œuvre et de faire respecter tous les aspects de la Convention<sup>49</sup>.

Par ailleurs, la lutte contre le trafic des espèces nécessite le renforcement de contrôle aux frontières et lutte contre le braconnage. Plusieurs autres structures interviennent dans le contrôle et la surveillance des frontières. Il s'agit notamment des douanes qui contrôlent les importations<sup>50</sup>, les exportations<sup>51</sup> ainsi que les cargaisons en transit<sup>52</sup>. Il importe également de souligner que plusieurs autres administrations et services interviennent dans cette lutte dont notamment les organes de gestion et scientifiques CITES de chaque État, les services des ministères ayant en charge l'environnement, les Organisations Non Gouvernementales ainsi que le secteur privé.

### *B. Mécanismes de lutte mis en place dans le cadre de la CITES*

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Contrôler les importations :

- vérifier l'exactitude des déclarations et s'assurer que tous les documents soient présentés pour examen ;
- vérifier tous les permis et s'assurer qu'ils soient corrects et que les informations qu'ils contiennent soient identiques à celles reprises sur les autres documents ;
- examiner les spécimens pour s'assurer qu'ils correspondent bien à ce qui est décrit dans les documents et, s'ils sont inscrits à la CITES, s'assurer qu'ils respectent tous les détails et toutes les conditions de permis ;
- une fois les vérifications finies, prendre les actions appropriées. Par exemple en cas de non-conformité, les spécimens sont saisis et des investigations sont menées. En cas de conformité les permis sont traités et libérés.

<sup>51</sup> Contrôler les exportations :

- vérifier l'exactitude des déclarations et s'assurer que tous les documents soient présentés pour examen ;
- vérifier tous les permis et s'assurer qu'ils soient corrects et que les informations qu'ils contiennent soient identiques à celles incluses sur les autres documents ;
- examiner les spécimens pour s'assurer qu'ils correspondent bien à ce qui est décrit dans les documents présentés et s'ils sont inscrits à la CITES, s'assurer qu'ils respectent tous les détails du permis ;
- une fois les vérifications finies, prendre les mesures appropriées. Par exemple, en cas de non-conformité, les spécimens sont saisis et des investigations sont menées. En cas de conformité, le ou les permis sont traités.

<sup>52</sup> Les douanes peuvent dans la mesure du possible, vérifier les cargaisons pour s'assurer que les obligations CITES ont été respectées c'est-à-dire qu'un permis valide est présent et que les spécimens correspondent aux détails spécifiés sur ce permis.

La CIES a mis en place plusieurs mécanismes qui permettent de lutter contre le trafic des espèces sauvages.

Il en est ainsi notamment du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (*ICCWC – International Consortium on Combating Wildlife Crime*) qui est le fruit de la collaboration entre cinq organisations intergouvernementales œuvrant pour apporter un soutien coordonné aux agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui agissent au quotidien pour la défense des ressources naturelles<sup>53</sup>.

Les organisations partenaires de l'ICCWC sont le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD)<sup>54</sup>.

Ce sont les agents de première ligne des agences nationales de la lutte contre la fraude et les autorités judiciaires qui traduisent en justice les criminels impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages. L'ICCWC travaille donc directement avec ces autorités pour les soutenir, en renforçant leurs capacités à long terme et en leur fournissant les outils, les services et l'appui technique dont elles ont besoin pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts<sup>55</sup>.

Par ailleurs, la CITES a développé des partenariats avec plusieurs autres structures, dont l'INTERPOL, ce qui permet de réaliser beaucoup de projets et des opérations<sup>56</sup>. On peut citer notamment :

### ***Projet Predator***

Depuis sa création en 2010, ce projet a permis de renforcer les capacités des services chargés de l'application de la loi en vue d'assurer la conservation des félins asiatiques et d'autres espèces sauvages. Les félins sont tués en raison de leur fourrure très prisée sur le marché noir et de la demande d'organes aux fins de la préparation de remèdes traditionnels et d'autres usages.

Le projet Predator fournit une assistance aux pays lors de l'organisation d'opérations transnationales et de la collecte de renseignements, il apporte un soutien aux enquêtes et il met en relation les services chargés de l'application de la loi, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales afin de traduire en justice les braconniers et les réseaux de contrebande.

### ***Projet Wisdom***

Les éléphants et les rhinocéros sont victimes de braconnage pour leurs défenses en ivoire et leurs cornes. L'ivoire est sculpté et vendu sous forme d'objets, tandis que la corne de rhinocéros est réduite en poudre et utilisée dans la médecine traditionnelle.

Le projet Wisdom apporte un soutien aux pays membres pour assurer la conservation de ces espèces précieuses et démanteler les réseaux criminels qui les chassent.

---

<sup>53</sup> ICCWC, *Qu'est-ce que l'ICCWC?*, accessible sur : <https://iccwc-wildlifecrime.org/fr/quest-ce-que-liccwc#:~:text=Le%20Consortium%20international%20de%20lutte,de%20lutte%20contre%20la%20fraude>, consulté le 15/08/2024.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> INTERPOL, *Criminalité liée aux espèces sauvages*, accessible sur : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-environnementale/Criminalite-liee-aux-especes-sauvages>, consulté le 06 juillet 2024.

Un nombre record d'éléphants et de rhinocéros a été victime de braconnage depuis 2010, conduisant à l'extinction de deux sous-espèces de rhinocéros au cours de ces dernières années.

Les opérations coordonnées dans le cadre du projet Wisdom ont permis jusqu'à présent de procéder à 1 100 arrestations, de saisir des tonnes d'ivoire brut et 50 000 objets en ivoire sculpté. Le taux de condamnation des individus appréhendés est supérieur à 80 %.

#### ***Opération Thunderstorm (2018)***

Cette opération a ciblé les individus à l'origine du commerce illicite d'espèces sauvages et de bois. Elle a réuni les forces de police, les services de douane, les services de contrôle aux frontières, les services de l'environnement, et les services chargés de la protection des espèces sauvages et de l'exploitation forestière de 93 pays. Elle a permis de réaliser près de 2 000 saisies et d'identifier quelque 1 400 suspects, conduisant à des arrestations dans le monde entier.

#### ***Opération Thunderbird (2017)***

Cette opération mondiale de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de bois a permis d'identifier près de 900 suspects et de réaliser 1 300 saisies de produits illicites estimés à 5,1 millions de dollars américains. Elle a réuni des fonctionnaires des forces de police, des services de douane, des services de contrôle aux frontières, des services de l'environnement, et des services chargés de la protection des espèces sauvages et de l'exploitation forestière de 49 pays et territoires, et elle a permis de procéder à de nombreuses saisies.

#### ***Opération Worthy II (2015)***

Cette opération a ciblé le trafic d'ivoire en Afrique et a permis de procéder à 376 arrestations et à la saisie de 4,5 tonnes d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros. Nous avons déployé des équipes spécialisées afin de fournir un soutien aux enquêtes menées sur 25 groupes criminels impliqués dans ce commerce illicite.

#### ***Opération Paws (Protection des espèces sauvages d'Asie) II (2015)***

Plus de 13 tonnes de produits issus du pangolin, dont la valeur à la revente a été évaluée à plus de 2 millions de dollars américains, ont été saisies au cours de cette opération, ce qui représente près de 1 000 animaux. L'opération Paws II a cherché à améliorer la communication et le partage de renseignements entre les pays par le biais des cyberenquêtes, des analyses d'ADN et d'activités d'application de la loi communes faisant intervenir les forces de police, les services de douane et les services chargés de la protection des espèces sauvages.

## **CONCLUSION**

Le trafic des espèces sauvages en droit international prend des proportions inquiétantes allant jusqu'à menacer la survie de l'homme sur la Terre.

Nous pouvons affirmer, notamment que :

- le trafic des espèces sauvages prend des proportions de plus en plus inquiétantes, ce qui a des impacts considérables tant sur la nature que sur l'homme. Il est donc impérieux d'assurer des mécanismes permettant de lutter efficacement contre cette criminalité ;
- Les conventions internationales, particulièrement la CITES, pose les jalons d'un système international de lutte contre le trafic des espèces sauvages. En effet, au travers de la régulation du commerce envisagée dans le cadre de la CITES, des mécanismes sont prévus afin de prévenir et de réprimer tout commerce qui se ferait en violation de la convention.

En dépit de ce cadre et des avancées relevées dans ce travail, on constate que le taux du trafic des espèces sauvages continue à galoper. Aussi, afin de réduire ce trafic, formulons-nous les recommandations suivantes :

- renforcer les cadres légaux, notamment pour une meilleure conservation des habitats naturels et promotion de pratiques de gestion durable ;
- renforcer les contrôles aux frontières en les rendant plus rigoureux et moins perméables ;
- lutter contre la demande, notamment en sensibilisation le public sur les conséquences du trafic ;
- renforcer la coopération internationale, notamment par des échanges d'informations et une meilleure collaboration entre les pays pour lutter contre le trafic ;
- engager tous les acteurs dont le secteur privé, la société civile et les communautés locales.

Nous espérons que ces quelques contributions permettront de mieux organiser la lutte contre le trafic des espèces sauvages et de résoudre tous les problèmes connexes qu'il engendre.